



Arrêt

**n° 174 094 du 2 septembre 2016
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2015 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 août 2015.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 16 septembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité nigérienne, déclare qu'il s'est senti attiré par les hommes à l'âge de 15 ans ; à 17 ans, il a acquis la certitude de son homosexualité et a eu son premier rapport homosexuel. Il s'est marié en 2010. En 2012, il a rencontré J.-F., un Belge avec qui il a entamé une relation amoureuse environ un an plus tard. En janvier 2013, son épouse l'a quitté et a ensuite demandé le divorce. La même année, le requérant a fait la connaissance d'un groupe de trois homosexuels, qui étaient proxénètes. Le 8 octobre 2014, il a été surpris avec J.-F., emmené chez le chef du village qui l'a séquestré après avoir relâché son partenaire ; les trois autres homosexuels ont également été séquestrés avec lui ; tous ont été maltraités. Le 15 octobre 2014, le chef du village les a transférés auprès de son supérieur, le chef de Dosso ; le requérant a encore été détenu pendant dix jours puis le fils du chef de Dosso l'a aidé à s'évader. Le 25 octobre 2014, il s'est rendu au commissariat de police pour expliquer sa situation ; le policier lui dit qu'il ne pouvait rien faire contre le chef de Dosso et qu'il devait quitter le village. Le requérant s'est alors rendu à Niamey chez J.-F. qui a organisé son départ du pays. Le 2 novembre 2014, le requérant a embarqué pour la Belgique avec son partenaire ; le 4 novembre 2014, celui-ci l'a accompagné à l'Office des étrangers lors de l'introduction de sa demande d'asile. Le 31 décembre 2014, le requérant a eu un dernier contact téléphonique avec J.-F., qui entretemps était rentré à Niamey.

4. La partie défenderesse constate d'emblée que le requérant ne dépose aucun document de nature à établir, par exemple, son identité et sa nationalité. Ensuite, elle rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse de son homosexualité ou des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en raison de son orientation sexuelle ; à cet effet, elle relève des inconsistances, des imprécisions, des méconnaissances et des incohérences dans les propos du requérant concernant les circonstances dans lesquelles son orientation sexuelle a été dévoilée, celles dans lesquelles il a intégré un « groupe d'homosexuels », sa séquestration chez le chef du village et ensuite chez le chef de Dosso, son passage au commissariat de police de Dosso, sa relation amoureuse avec J.-F. ainsi que la prise de conscience de son homosexualité. La partie défenderesse souligne que le défaut de crédibilité des déclarations du requérant est renforcé par le fait qu'il n'a pas fait la connaissance d'homosexuels depuis son arrivée en Belgique et qu'il se trompe sur la peine encourue par des personnes homosexuelles prises « en flagrant délit » au Niger.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Il estime toutefois que les griefs qui reprochent au requérant d'ignorer la signification de l'acronyme FAO et de n'avoir fait la connaissance d'aucun homosexuel depuis son arrivée en Belgique, manquent de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

Le Conseil souligne par ailleurs que, si la partie défenderesse reproche au requérant de ne fournir aucun document attestant son identité et sa nationalité, elle n'en tire aucune conséquence quant à la détermination du pays de protection du requérant : elle examine en effet la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves qu'il allègue, par rapport au Niger qui est précisément le pays dont le requérant dit posséder la nationalité.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et invoque la violation du « principe général de la bonne administration ».

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 De manière générale, s'agissant de son homosexualité et des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en raison de son orientation sexuelle, le requérant résume très brièvement les propos qu'il a déjà tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6), sans toutefois donner davantage de précisions à cet égard, susceptibles de convaincre le Conseil de la réalité des faits qu'il invoque ; il avance par ailleurs diverses explications factuelles, dépourvues de pertinence, qui ne convainquent pas le Conseil (requête, pages 3 à 8).

8.2 Ainsi, pour justifier les circonstances dans lesquelles il a intégré le groupe des trois homosexuels proxénètes, à savoir qu'il a dit à l'un d'entre eux, I. M., qu'il avait été licencié à cause des problèmes liés à son homosexualité, le requérant « rappelle qu'il connaissait déjà l'orientation sexuelle de [I. M.] raison pour laquelle il n'a pas eu peur de son confier à lui » (requête, page 4).

Le Conseil constate que cette explication n'est pas pertinente. En effet, au Commissariat général, le requérant a déclaré que « la rumeur disait que ces trois-là étaient homosexuels » (dossier administratif, pièce 6, page 14) et le Conseil considère que la seule existence d'une rumeur ne justifie pas que le requérant fasse ainsi part de son homosexualité sans prendre la moindre précaution, et ce au vu de l'homophobie qui règne au Niger et de la prudence dont le requérant prétend par ailleurs qu'il ne cessait de faire preuve pour cacher son orientation sexuelle.

8.3 Ainsi encore, s'agissant des propos peu consistants et dénués de réel sentiment de vécu qu'il a tenus concernant sa séquestration, le requérant fait valoir qu'il « menait une vie monotone durant sa détention » et qu'il « reste psychologiquement affecté par les menaces de mort dont il faisait l'objet et dont il garde les séquelles » (requête, page 5).

Outre que le requérant ne produit aucune attestation psychologique, le Conseil estime que ces arguments ne justifient pas le peu de consistance de ses propos relatifs à sa séquestration auprès du

chef de Dosso dès lors que celle-ci a duré une dizaine de jours au cours desquels il a été confronté à la mort qui, selon lui, l'attendait.

8.4 Ainsi encore, s'agissant de son partenaire J.-F., le requérant explique qu'il « a caché sciemment certaines informations sur l'identité et la vie privée et professionnelle de [celui-ci] pour éviter qu'il ne soit identifié, ce qui risque de compromettre sa carrière internationale au sein de FAO » ; il ajoute que « les contradictions et méconnaissances relevées par la [p]artie adverse au sujet de la date de naissance et la vie privée et professionnelle de [J.-F.] porte sur une tierce personne, qu'ils ne peuvent dès lors mettre en doute l'orientation sexuelle du requérant [...] » (requête, page 7).

Ces arguments manquent de toute pertinence. D'une part, le requérant a été informé, au début de son audition au Commissariat général, que ses déclarations étaient strictement confidentielles (dossier administratif, pièce 6, page 2). D'autre part, même si elles concernent un tiers, les contradictions et méconnaissances que la partie défenderesse reproche au requérant, portent sur la personne dont celui-ci prétend être le partenaire avec lequel il a vécu une relation amoureuse de plus d'un an, ce qui rend invraisemblable qu'il ne puisse pas fournir des renseignements assez simples sur cette personne de nature à convaincre de la réalité de cette relation.

8.5 Ainsi encore, la partie requérante n'avance aucun argument pertinent pour rencontrer le motif de la décision qui lui reproche ses propos stéréotypés et inconsistants concernant la découverte de son homosexualité (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil estime, à la lecture du rapport de l'audition au Commissariat général, que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les déclarations du requérant empêchent de tenir son récit pour crédible à cet égard compte tenu du climat homophobe qui règne au Niger.

8.6 La partie requérante reproche enfin au Commissaire adjoint de ne pas avoir examiné « la situation qui prévaut au Niger à l'égard des homosexuels alors que la persécution des homosexuels reste d'actualité » (requête, page 9). Elle se réfère à cet égard au document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, intitulé « Niger : information sur le traitement réservé aux homosexuels au Niger, et sur la perception des autorités et de la société envers ces personnes », qu'elle annexe à la requête, aux dispositions du Code pénal nigérien qui répriment les actes homosexuels de peines d'emprisonnement ainsi qu'à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013 dans l'affaire X, Y et Z ; elle en conclut que les homosexuels ne peuvent pas avoir accès à une protection effective de la part de leurs autorités.

Le Conseil constate que cette critique et la référence aux éléments qui la soutiennent manquent de toute pertinence en l'espèce dès lors qu'il estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, s'agissant tant de son orientation sexuelle que des faits de persécution, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue.

8.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte, que le nouveau document qu'il a joint à sa requête ne permet pas de pallier ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision qui reproche au requérant de se tromper sur la peine encourue par les homosexuel pris « en flagrant délit » au Niger, qui est surabondant, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 8), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant, de sa relation amoureuse et des problèmes rencontrés au Niger en raison de son homosexualité.

9. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire.

D'une part, la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication qui permettrait d'établir

que la situation qui prévaut actuellement au Niger correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE